

Section 6D : Règlements et contraintes

Loi et Règlement sur les langues officielles

6D.378 (1997-03-31) « Il faut traiter avec les entrepreneurs, actuels ou éventuels, dans la langue officielle de leur choix tel que le stipulent la Loi et le Règlement. Dès le début du processus de passation des marchés, les entrepreneurs devraient avoir accès à l'information sur ce processus dans la langue officielle de leur choix. »

Obligations en matière de langues officielles

6D.379 (1997-03-31) « Lorsque les appels d'offres se font à l'échelle nationale ou proviennent d'un bureau ayant l'obligation de servir le public dans les deux langues officielles en vertu de la Loi et du Règlement, **tous les documents usuels ou normalisés** doivent être fournis dans les deux langues officielles (que l'on utilise les médias ou la télématique). Cette exigence s'applique aussi aux avis publics, aux énoncés de conditions, aux formulaires de base, aux appels d'offres, aux normes, aux descriptions d'articles et aux contrats. »

«**Remarque** : Aux fins de cette politique, on entend, par normes, les normes produites par une institution fédérale, ou par un organisme public ou privé chargé de l'élaboration de normes, si elles sont disponibles dans les deux langues officielles au début du processus de la passation du marché.»

Bien que le Secrétariat du Conseil du Trésor exige que les contrats soient disponibles dans les deux langues officielles, nos services juridiques nous indiquent qu'une seule version doit être signée, soit celle choisie par l'entrepreneur.

6D.380 (1997-03-31) « Lorsque des **documents non normalisés**, tels des devis descriptifs, sont utilisés, il incombe à l'institution fédérale, c'est-à-dire à l'autorité contractante (ou au ministère client lorsqu'un organisme de service commun ne traite que le processus de passation du marché) de décider si ces documents doivent être disponibles dans les deux langues officielles afin de fournir l'information aux entrepreneurs dans la langue de leur choix, conformément à la Loi sur les langues officielles et au Règlement. Ainsi, l'institution fédérale peut ne communiquer les documents non normalisés ou spécifiques que dans une seule langue officielle si elle estime et peut justifier, à partir de renseignements pertinents touchant leur public et le marché, qu'ils ne seront requis que dans cette langue. S'il s'avère par la suite qu'il existe une demande importante pour de tels documents dans l'autre langue officielle, l'institution doit prendre les mesures nécessaires pour rendre les documents disponibles dans l'autre langue officielle. Dans certains cas, lorsque les devis descriptifs ne proviennent pas du Canada, ils ne sont pas traduits. »

6D.381 (1997-03-31) « Lorsque les appels d'offres ne se font pas à l'échelle nationale ou lorsqu'un bureau d'une institution fédérale n'a pas d'obligations en vertu de la Loi et du Règlement, les documents relatifs au marché peuvent être rédigés uniquement dans la langue officielle de la majorité de la population concernée. Les opérations subséquentes seront également effectuées dans cette langue. »

Responsabilités

6D.382 (1997-03-31) « L'autorité contractante (ou le ministère client lorsqu'un organisme de service commun ne traite que le processus de passation du marché) est responsable de l'établissement des exigences, y compris en matière de langues officielles, ainsi que de la qualité de la langue des énoncés de modalités et de conditions, et des devis descriptifs. L'institution est aussi responsable d'offrir de **façon active** les services connexes au public au Canada dans la langue officielle de son choix, tel que le requièrent la Loi et le Règlement. »

6D.383 (1997-03-31) « L'institution fédérale doit inclure les conditions pertinentes dans ses documents

d'appels d'offres et dans ses contrats, afin de garantir que, lorsque le public est composé de membres des deux collectivités linguistiques, les entrepreneurs avec qui elle fait affaire observent les dispositions de la Loi et du Règlement et, le cas échéant, les politiques du Conseil du Trésor sur les langues officielles. Par exemple :

- Tout entrepreneur qui agit **pour le compte** d'une institution fédérale (voir article 25 de la Loi), dans un endroit où cette dernière devrait fournir des services ou communications au public, y compris les documents complémentaires tels que brochures, directives opérationnelles et d'entretien, nomenclatures dans les deux langues officielles, doit aussi les fournir dans les deux langues officielles.
- Lorsque le site d'un projet est dans un endroit où il existe une demande importante pour les services en français et en anglais en vertu de la Loi et du Règlement, les écriteaux doivent être dans les deux langues officielles. »

6D.384 (2002-12-13) « Lorsqu'un **organisme de services communs** s'occupe de l'acquisition de biens ou services, l'institution fédérale (le client) doit lui fournir, dans les deux langues officielles, lorsqu'il y a lieu, les documents contractuels, notamment la réquisition, les devis descriptifs, les normes et les descriptions d'articles. Si elle ne le fait pas, l'institution fédérale doit être prête à démontrer que son approche est conforme à la Loi et au Règlement. »

*Politique sur les marchés du Conseil du Trésor
Appendice F - [Langues officielles](#)*

Sanctions internationales

6D.390 (2004-12-10) Le site Web du Commerce international Canada énumère les [sanctions économiques canadiennes](#) : la PARTIE A porte sur les Textes législatifs canadiens : 1) la *Loi sur les Nations Unies*; 2) la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, et 3) certaines dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. La PARTIE B porte sur Les pays ou les groupes visés par des sanctions économiques canadiennes. La PARTIE C porte sur les Procédures visant à obtenir un certificat d'exemption et un permis.

Afin de se conformer aux sanctions économiques canadiennes, les clauses [K2105D](#) ou [M2100D](#) du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) doivent être incluses dans tous les contrats. Le Canada ne peut pas acquérir des biens ou services provenant directement ou indirectement de pays ou de personnes assujettis aux sanctions économiques.

6D.391 (1996-06-03) Pour répondre aux besoins opérationnels du client, lorsqu'il semble nécessaire de déroger aux sanctions, il faudra consulter les services juridiques afin de déterminer la ligne de conduite la plus appropriée, s'il en est, pour le cas en question.

La possibilité de déroger aux sanctions est prescrite dans le règlement pertinent. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) n'a manifestement aucun pouvoir décisionnel explicite à ce sujet.

Taxes d'accise, droits de douane et TPS/TVH

6D.397 (2005-06-10) Les demandes de renseignements concernant les taxes d'accise et les droits de douane en ce qui a trait aux contrats du gouvernement fédéral, y compris celles ayant trait aux tarifs, aux exemptions, aux remboursements, aux autres méthodes d'évaluation, aux articles prohibés, et autres applications des dispositions législatives concernant les taxes d'accise et les droits de douanes, doivent être soumises au bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) le plus proche.

Le numéro sans frais de l'ASFC est le 1-800-461-9999.

Les demandes de renseignements concernant la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe

de vente harmonisée (TVH), la remise des droits de douane visant les approvisionnements de défense et les conventions fiscales réciproques fédérales-provinciales en ce qui a trait aux contrats du gouvernement fédéral doivent être adressées à la Direction de la politique et processus d'approvisionnement : (819) 956-5024.

Droits de douane

6D.401 (2004-05-14) On impose des droits de douane sur les produits importés. Les tarifs douaniers sur les produits importés sont les tarifs applicables aux marchandises au moment où la documentation est présentée en vue d'obtenir la libération des marchandises par l'ASFC.

6D.402 (2004-05-14) Le principe fondamental pour déterminer la valeur des droits de douanes sur les marchandises importées est le régime de la valeur en douane fondée sur la valeur transactionnelle, qui correspond généralement au prix de la facture.

Pour déterminer si des marchandises importées peuvent être évaluées selon cette méthode, on doit se poser les questions suivantes :

- a) Les marchandises ont-elles été vendues pour être exportées au Canada et peut-on en établir le prix?
- b) S'il existe une relation entre l'acheteur et le fournisseur, peut-on faire la preuve que cette relation n'a pas eu d'influence sur le prix payé ou à payer pour les marchandises?
- c) Cette vente est-elle soumise à des restrictions sur cette vente? Celles-ci comprennent : les restrictions relatives à l'élimination ou à l'utilisation des marchandises; les conditions de la vente; ou si une partie des revenus d'une revente postérieure revient au fournisseur.
- d) Si la réponse aux questions a) et b) est «oui» et qu'il n'existe aucune des restrictions prévues en c), on doit utiliser la méthode de la valeur transactionnelle qui est calculée de la manière suivante :
 - (i) Le prix payé ou à payer pour les marchandises, y compris tous les paiements directs ou indirects au fournisseur.
 - (ii) Les ajouts, le cas échéant (s'ils ne sont pas déjà compris dans le point a) ci-dessus) :
 - les commissions sur la vente prises en charge par l'acheteur;
 - les coûts d'emballage (au Canada et emballage pour l'exportation);
 - la valeur de l'aide fournie, c.-à-d., les marchandises ou services fournis gratuitement ou à un prix réduit au vendeur par l'acheteur;
 - les redevances et les droits de licence liés directement à la vente des marchandises;
 - les revenus de toute revente postérieure à remettre au fournisseur;
 - le transport, les assurances et les coûts connexes pris en charge jusqu'au point d'expédition directe et à ce point même.
 - (iii) Les déductions, le cas échéant (si elles sont comprises dans le point (i) ci-dessus) :
 - le transport, les assurances et les coûts connexes pris en charge à partir du point d'expédition directe;

- les coûts de construction, de montage, d'assemblage, d'entretien et d'aide technique, après l'importation;
 - les droits de douane à l'importation et les taxes.
- e) Si on ne peut pas utiliser cette méthode, il faut consulter le bureau de l'ASFC le plus proche.

Drawbacks et exonération des droits

6D.406 (2003-12-12) Les programmes de drawbacks et d'exonération des droits visent à aider les exportateurs à devenir et à demeurer plus compétitifs dans les marchés étrangers en leur accordant une exonération des droits de douane et des taxes payés sur :

- a) les produits importés puis exportés avant leur utilisation;
- b) les produits importés puis utilisés pour la fabrication, au Canada, de produits qui sont exportés; ou
- c) les matériaux importés consommés ou utilisés pour la fabrication, au Canada, de produits qui sont exportés.

Le Programme d'exonération des droits accorde une exonération des droits de douane sur les produits importés qui seront exportés soit dans le même état, soit après avoir été modifiés. Ces produits sont admissibles à l'exonération des droits de douane, des droits anti-dumping et compensateurs et de la taxe d'accise et des taxes autres que la TPS. L'exonération est accordée au moment de l'importation des produits.

Le Programme de drawback offre les mêmes caractéristiques et avantages que le Programme d'exonération des droits, sauf que les droits et les taxes doivent être payés au moment de l'importation et seront remboursés après que les produits auront été exportés.

Remise des droits de douane visant les approvisionnements de défense

6D.410 (2003-12-12) La remise des droits de douane payables est accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque :

- a) la valeur totale du marché des approvisionnements de défense est de 250 000 \$ ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des produits plus le droit qui serait applicable en l'absence du tarif des douanes; et
- b) les produits sont certifiés par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) comme étant des approvisionnements de défense.

6D.411 (1998-06-15) Puisque les taux de droit de douane varient selon le type de produit, le pays d'origine et la combinaison de composants importés, il peut être difficile de décider si l'approvisionnement de défense est assujéti au tarif. Lorsque l'on ne sait pas avec certitude si la dépense totale estimative va dépasser le seuil de 250 000 \$, les agents de négociation des contrats devraient demander les prix indiquant séparément les droits de douane.

6D.412 (2004-05-14) Lorsque la personne morale responsable de l'importation n'est pas le ministère de la Défense nationale (MDN), une copie de l'attestation suivante doit être jointe au marché.

« CERTIFICAT D'APPROVISIONNEMENT DE DÉFENSE

Je certifie que les articles achetés aux fins du contrat numéro _____ sont des « approvisionnements de défense » tels que définis dans la *Loi sur la production de défense*, en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00. »

Représentant officiel autorisé :

Signature

Date

Titre

La seule preuve que pourra présenter l'entrepreneur à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour attester que le produit importé est un approvisionnement de défense est une copie de l'attestation.

- 6D.413 (2005-12-16) Une copie de l'attestation peut être demandée par le Directeur – Opérations de la chaîne d'approvisionnement / des douanes, ou par la Division régionale de la vérification de l'observation de l'ASFC qui fait enquête. Ces organismes enquêtent sur les réclamations de remise et sont susceptibles de communiquer avec l'agent de négociation des contrats en vue d'étudier la réclamation.
- 6D.414 (2004-05-14) Lorsque le MDN est la personne morale responsable pour le produit importé, l'ASFC est d'avis qu'une copie du marché d'approvisionnement de défense constitue une preuve suffisante en vue de la remise. Il N'EST PAS nécessaire de joindre une copie de l'attestation de l'approvisionnement de défense au document d'adjudication du marché.
- 6D.416 (2003-12-12) Lorsque la valeur totale estimative d'une offre à commandes est supérieure à 250 000 \$, chaque commande subséquente est assujettie au numéro tarifaire 9982.00.00.

Droits de douane et TPS/TVH pour les outils, le matériel et les pièces de rechange pour les marchés de services assurés par des non-résidents

- 6D.420 (2004-05-14) Des droits de douane et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), le cas échéant, peuvent être perçus sur tous les outils, le matériel et les pièces de rechange qui sont apportés au Canada par des non-résidents qui fournissent certains services en vertu d'un marché de TPSGC. Une fois évalués, ces droits et ces taxes doivent être versés à l'ASFC.

Les interprétations suivantes sont fournies à titre d'information seulement. Toute question relative à un cas particulier doit être adressée au Bureau régional de l'ASFC le plus proche. L'application ou l'exonération des droits de douane et de la TPS/TVH est indiquée en italique pour chaque point énuméré ci-dessous.

- « (A) Un travailleur non-résident qui apporte ses propres outils ou son propre matériel au Canada afin de construire, d'installer ou de réparer des machines ou d'autre matériel d'usine, et qui est envoyé au Canada par le fabricant étranger des machines ou du matériel précités, peut importer lesdits outils ou tout autre matériel en vertu du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00). Voir le mémorandum [D8-1-1](#), Annexe C, de l'ASFC.

(Exonération complète des droits de douane. Le montant de la TPS/TVH est payable sur un soixantième de la valeur des outils et/ou du matériel pour chaque mois pendant lequel ils demeurent au Canada.)

- (B) Un travailleur non-résident qui entre au Canada avec des outils ou du matériel fournis par le fabricant de la machine à construire, à installer ou à réparer, peut également apporter lesdits outils ou matériel au Canada sur la base d'un soixantième de leur valeur en vertu du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00). Voir le mémorandum [D8-1-1](#), Annexe C, de l'ASFC.

(Exonération complète des droits de douane. Le montant de la TPS/TVH est payable sur un soixantième de la valeur des outils et/ou du matériel chaque mois pendant lequel ils se trouvent au Canada.)

- (C) Un travailleur non-résident qui apporte ses propres outils ou d'autre matériel au Canada pour construire, installer ou réparer une machine ou d'autres pièces d'équipement, doit acquitter le montant intégral des droits de douane et taxes d'accise applicables, lorsque le contrat est passé avec une société étrangère autre que le fabricant de la machine ou de la pièce d'équipement.

(Application complète des droits de douane. Le montant de la TPS/TVH est également payable sur la valeur complète lorsqu'il n'y a aucune autre disposition permettant l'exonération (p. ex. des marchandises canadiennes retournées.)

- (D) Les droits et taxes payables pour toutes les pièces de rechange doivent être acquittés à l'entrée au pays. Au moment de la sortie des pièces de rechange non utilisées, sous la surveillance de l'ASFC, on peut déposer une demande de drawback afin d'obtenir le remboursement des droits de douanes s'y rapportant, en vertu du Règlement de drawback sur les marchandises importées et exportées.

(La TPS n'est pas remboursable.) »

Droits de douane et TPS/TVHs sur la réparation et la révision des biens de l'État à l'étranger

6D.424 (2004-05-14) Le traitement des biens de l'État (c.-à-d. des marchandises) réadmis au Canada après avoir été réparés ou révisés à l'étranger varie selon le pays où les réparations ou les révisions ont été effectuées. Lorsque le pays est un partenaire de libre-échange, les marchandises sont réadmissibles au Canada conformément aux dispositions du numéro tarifaire 9992.00.00 ou, s'il s'agit de navires, du numéro tarifaire 9971.00.00. La politique et les procédures concernant l'administration de ces numéros tarifaires sont décrites, respectivement, dans les mémorandums [D8-2-26](#) et [D8-2-25](#) de l'ASFC. Lorsque le pays n'est pas un partenaire de libre-échange, les marchandises pourront être assujetties aux dispositions du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger qui figurent aux articles 101 à 105 du *Tarif des douanes*. À certaines conditions, le sous-article 101(1) du *Tarif des douanes* accorde l'exonération complète des droits de douane et de la TPS /TVH sur la valeur canadienne à l'exportation des marchandises lorsque les marchandises sont retournées au Canada. La politique et les procédures portant sur l'administration de ce programme sont exonérées dans le mémorandum [D8-2-1](#) de l'ASFC.

Les produits importés au titre des numéros tarifaires 9992.00.00 et 9971.00.00 sont exemptés des droits de douane. Dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, il faut payer des droits de douane sur la valeur de la réparation ou de la révision. Quelle que soit la disposition utilisée à l'égard des droits de douane, il faut payer la TPS sur la valeur de la réparation ou de la révision à moins que celle-ci soit effectuée dans le cadre d'un accord de garantie.

Les marchandises sont admissibles au titre des numéros tarifaires 9992.00.00 et 9971.00.00 si elles respectent les conditions suivantes :

- a) Les documents requis sont présentés conformément au Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des numéros tarifaires 9992.00.00 et 9971.00.00 (voir les mémorandums [D8-2-25](#) et [D8-2-26](#) de l'ASFC), y compris une facture et une preuve d'exportation.
- b) La valeur de la réparation ou de la modification est indiquée sur la facture ou sur la déclaration écrite de l'entreprise étrangère.

- c) La preuve d'exportation peut être un document de douane ou de transport, une déclaration de l'exportateur ou tout autre document précisé dans le Règlement qui décrit les marchandises suffisamment en détail pour pouvoir établir que les marchandises réimportées sont les mêmes marchandises que celles qui ont été exportées. L'indication de la marque, du modèle et des numéros de série permet de mieux identifier les marchandises.

Les marchandises sont admissibles en vertu du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les biens sont accompagnés de documents justificatifs répondant aux critères de l'ASFC;
- b) l'ASFC est convaincue que la réparation ou la révision n'aurait pas pu être effectuée au Canada;
- c) les biens sont retournés au Canada dans un délai de douze (12) mois suivant leur exportation.

Les agents de négociation des contrats doivent vérifier :

- a) qu'aucun drawback n'a été payé relativement aux biens exportés temporairement;
- b) dans le cas du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, que des installations de réparation ne sont pas situées à une distance raisonnable au Canada.

6D.425 (2004-05-14) L'ASFC impose des exigences différentes selon le type de travaux exécutés à l'étranger, et peut accepter une déclaration verbale du destinataire ou de TPSGC, selon laquelle des installations convenables pour effectuer les réparations ou les révisions ne se trouvent pas à une distance raisonnable au Canada.

En outre, les organismes des gouvernements canadien et américain dressent des listes d'entreprises de réparation approuvées pour certains articles, utilisés dans les établissements de défense, qui sont fabriqués selon des spécifications rigoureuses. Dans de tels cas, si aucune entreprise canadienne n'est accréditée pour effectuer les réparations, cela sera accepté comme preuve suffisante que les réparations ne pouvaient pas être effectuées au Canada.

6D.426 (2003-12-12) Lorsque l'on calcule les droits et la TPS/TVH sur les services fournis à l'étranger, les facteurs de prix dont on doit tenir compte sont : le coût du matériel utilisé; le coût de main-d'œuvre; les frais généraux de fabrication et une marge bénéficiaire normale. La valeur en douane reste la même, même lorsque la réparation a été réalisée dans le cadre d'un accord de garantie et que la réparation ou la révision a été effectuée sans frais.

6D.427 (2003-12-12) Lorsqu'il est impossible de réparer les biens et que ceux-ci sont remplacés dans le cadre d'un accord de garantie, le remplacement des biens est assujéti aux droits de douane complets, mais n'est pas imposable aux fins de la TPS en vertu de l'article 5 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*.

6D.428 (2003-12-12) Il n'y a pas de TPS ou de TVH payable sur les produits importés après avoir été exportés pour réparation aux termes d'une garantie, conformément à l'alinéa 3.(j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*.

Droits de douane et TPS/TVH pour des marchandises canadiennes réadmissibles

6D.429 (2004-05-14) Les paragraphes qui suivent traitent de l'application des droits de douane et de la TPS/TVH pour les biens qui sont réadmis au Canada après avoir été exportés pour des raisons autres que des réparations, des ajouts d'équipement ou des travaux exécutés à l'étranger.

- a) Les droits de douane ne s'appliquent pas à des biens de l'État revenus de l'étranger sans que leur valeur ait été augmentée ou que leur état ait été amélioré par un processus de

fabrication ou un autre moyen et sans qu'ils aient été combinés avec un autre article à l'étranger. Veuillez consulter le mémorandum [D10-14-11](#) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Pour l'application de la TPS/TVH, veuillez consulter l'Avis des douanes [N-118](#) de l'ASFC pour obtenir des renseignements supplémentaires.

- b) Aux articles qui doivent être testés seulement et non ajustés, modifiés ou améliorés d'une façon quelconque de concert avec ou à la suite d'un test, peu importe que des frais soient facturés pour le test;
- c) Les droits de douane et la TPS/TVH ne s'appliquent pas aux munitions ni aux fournitures de guerre appartenant au gouvernement canadien qui reviennent de l'étranger vers un ministère ou un organisme du gouvernement. Cette disposition ne s'applique pas à la remise des droits de douane et de la TPS/TVH pour des marchandises qui ont été achetées par des ministères ou des organismes du gouvernement expressément pour être importées au Canada. Elle s'applique uniquement aux munitions et aux fournitures militaires qui sont expédiées à des ministères ou des organismes du gouvernement à partir d'un établissement des Forces canadiennes à l'étranger. Veuillez consulter la Section 27 du mémorandum [D10-14-11](#) de l'ASFC pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Retenue de 15 p. 100 pour les contrats de services attribués à des non-résidents

6D.430 (2005-06-10) La [Loi de l'impôt sur le revenu](#) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#) exigent des clients, au nom desquels un contrat de services assurés au Canada a été attribué par TPSGC à un entrepreneur non résident, qu'ils retiennent 15 p. 100 du paiement des honoraires, commissions ou autres paiements versés à des particuliers non-résidents, à des sociétés en nom collectif ou à des sociétés, autrement que durant un emploi continu et régulier. (Voir [7A.103](#) et [11.022](#).)

La retenue de 15 p. 100 du versement ne représente pas un impôt ferme, mais plutôt un paiement partiel à valoir sur l'obligation fiscale globale de l'entrepreneur non-résident envers le Canada.

6D.431 (1994-06-23) Les paiements pour un emploi continu au Canada, versés à des particuliers non résidents, ne sont pas assujettis à la retenue de 15 p. 100, mais sont soumis aux retenues d'impôt sur la même base que celle qui s'applique aux résidents.

Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)

6D.435 (2004-05-14) La TPS/TVH s'applique à la fourniture, au Canada, de biens immobiliers, de biens meubles corporels (p. ex., des marchandises), de biens meubles incorporels (par exemple, la propriété intellectuelle) et de services. Le mot fourniture signifie la fourniture d'un bien ou d'un service de quelque façon que ce soit.

Une subvention ou une contribution n'est pas une fourniture. Cependant, elle peut servir de paiement pour une fourniture et être assujettie à la TPS/TVH si le bien ou le service fourni est taxable. C'est seulement lorsque la subvention ou la contribution est strictement un transfert d'argent et qu'aucun bien ou service n'est fourni au gouvernement ou à un tiers précisé que la subvention ou la contribution ne sera pas considérée comme un paiement pour une fourniture et ne sera donc pas assujettie à la TPS/TVH.

La TPS/TVH sur une fourniture faite à l'intérieur du Canada est payable par le récipiendaire de la fourniture à un fournisseur qui est inscrit aux fins de la TPS/TVH. Le fournisseur devra verser la taxe à l'ARC.

On juge qu'une fourniture est fournie à l'intérieur du Canada dans les cas suivants :

- a) pour la fourniture de biens, les produits sont offerts ou livrés au Canada au récipiendaire

de la fourniture, c'est-à-dire que les produits se trouvent au Canada quand ils sont vendus et transférés du fournisseur à l'acheteur ou qu'ils sont importés au Canada pour livraison à l'acheteur;

- b) pour la fourniture de biens meubles incorporels, le bien peut être utilisé au Canada ou se rapporte à un bien immobilier ou à des biens meubles corporels situés au Canada ou à un service devant être fourni à l'intérieur du Canada;
- c) pour la fourniture d'un bien immeuble ou d'un service concernant un bien immeuble, celui-ci est situé au Canada;
- d) pour la fourniture d'autres services, ceux-ci sont assurés en tout ou en partie au Canada;
- e) pour la fourniture de services de télécommunications qui consistent à rendre disponibles des installations de télécommunications, ces installations, ou toute partie de celles-ci, sont situées au Canada;

6D.436 (2004-05-14) La TPS/TVH s'applique également aux biens importés au Canada. La TPS/TVH sur l'importation des biens est payable sur la valeur à l'acquitté des biens (déterminée conformément à la *Loi sur les douanes*) et est payable par l'importateur des biens directement à l'Agence des services frontaliers du Canada, au moment où le bien est importé ou lorsqu'il est sorti d'entrepôt pour utilisation.

Les biens importés au Canada pour fourniture sont assujettis à la TPS au moment de l'importation et sont assujettis à la TPS/TVH lorsqu'ils sont fournis au Canada par un fournisseur qui est inscrit aux fins de la TPS/TVH.

6D.437 (2004-05-14) La TPS/TVH s'applique également à la fourniture de services et de biens meubles incorporels à l'extérieur du Canada (généralement par un fournisseur non-résident) à une personne qui habite au Canada, si la personne achète la fourniture pour utilisation au Canada, mais pas exclusivement à des fins d'activités commerciales. Ces fournitures sont appelées « fournitures importées taxables ». Le montant de TPS/TVH sur les fournitures importées taxables est déterminé par le récipiendaire canadien de la fourniture (autocotisation) et versé directement à l'Agence du revenu du Canada.

6D.438 (2003-12-12) Les paiements de bail pour des biens corporels, en vertu d'un bail signé avant le 8 août 1989 ne sont pas assujettis à la TPS. Si le bail est modifié pour en changer les clauses ou si la propriété est louée le ou après le 8 août 1989, les paiements deviennent alors assujettis à la TPS/TVH, le cas échéant.

6D.439 (2003-12-12) La reprise d'un produit usagé constitue une opération distincte de l'achat d'un nouveau produit aux fins de la TPS/TVH. La TPS/TVH s'applique au prix de vente intégral du nouveau produit, indépendamment de la valeur de reprise. Chaque partie doit percevoir la TPS/TVH sur la juste valeur marchande du produit fourni à l'autre, et les deux paient la TPS/TVH. Cette situation s'applique lorsque la personne qui rapporte un produit usagé à l'achat d'un nouveau produit est inscrite aux fins de la TPS/TVH.

Si la personne qui rapporte un produit usagé n'a pas à percevoir de taxe sur la fourniture (c.-à-d. que le fournisseur n'est pas inscrit ou que le produit n'est pas utilisé dans le cadre d'activités commerciales), le fournisseur du nouveau produit doit déduire la valeur du produit usagé repris de la valeur du nouveau produit lors du calcul de la TPS/TVH sur la fourniture.

6D.440 (2004-05-14) La TPS/TVH ne s'applique pas aux fournitures exonérées, aux fournitures détaxées, et à certaines importations. De plus, elle ne s'applique généralement pas aux Indiens, aux bandes indiennes et aux entités mandatées par une bande. Ces points sont traités à l'[annexe 6.10](#).

La TPS/TVH ne s'applique pas aux transactions entre des parties du même organisme. Étant donné que le gouvernement fédéral a enregistré ses ministères (les entités énumérées aux

annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*), comme une seule personne, la TPS/TVH ne s'applique pas aux transactions entre ministères. Cependant, la TPS/TVH s'applique aux transactions taxables entre des ministères et des sociétés d'État.

Le matériel fourni par le gouvernement (MFG) n'est pas assujéti à des frais de TPS/TVH supplémentaires, étant donné que ces frais ont déjà été payés par le propriétaire / utilisateur final. Les entrepreneurs ne doivent pas percevoir la TPS/TVH sur la valeur du MFG utilisé pour l'exécution d'un marché. Les entrepreneurs étrangers doivent indiquer le montant de TPS séparément sur le formulaire C11, [Facture des douanes canadiennes](#), de l'Agence des services frontaliers du Canada, en précisant qu'il s'agit de marchandises canadiennes retournées et en indiquant la valeur. Si le MFG est fourni par un fournisseur étranger directement à un autre fournisseur étranger, cette valeur doit être incluse dans la valeur de l'article aux fins de dédouanement, étant donné que la TPS sur ce MFG n'a pas encore été payée.

Application de la TPS/TVH au gouvernement fédéral

6D.441 (2003-12-12) Le gouvernement fédéral ne paie pas la TPS/TVH sur les fournitures importées taxables, étant donné qu'il n'est pas tenu de déterminer la taxe par autocotisation. Les fournitures importées taxables comprennent les services fournis entièrement à l'extérieur du Canada pour utilisation au Canada ou les services fournis à l'intérieur du Canada par un fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH. Elles comprennent également les biens meubles incorporels fournis par un fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH.

6D.442 (2003-12-12) Le gouvernement fédéral doit payer des taxes sur l'importation de biens s'il est l'importateur attiré, à moins que les biens soient admissibles comme une importation non taxable.

Taxes d'accise

6D.444 (2003-12-12) Les taxes d'accise sont payables sur certains produits (voir l'[annexe 6.11](#)).

Si les produits sont fabriqués ou produits et vendus au Canada, la taxe d'accise est payable par le fabricant ou le producteur, au moment de la livraison de ces produits.

Si les produits sont importés, la taxe d'accise est payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les produits de l'entrepôt, au moment de l'importation ou lorsqu'ils sont sortis de l'entrepôt en vue d'être consommés.

Accords de réciprocité fiscale et Ententes intégrées globales de coordination fiscale

6D.448 (2005-12-16) Le gouvernement fédéral a accepté de payer, directement ou indirectement, la plupart des taxes provinciales et territoriales sur les produits et services qu'il achète tel qu'il est énoncé dans les Instructions et conditions uniformisées [9403](#); [9403-5](#) et [9403-6](#) et les conditions générales [2010](#) et [2029](#) du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA). Le gouvernement fédéral ne paie pas la taxe de vente provinciale (TVP) générale.

En outre, si le ministère ou l'organisme est fournisseur, il doit percevoir et remettre la TVP à la province.

6D.449 (2003-05-30) La [Politique sur la perception et remise des taxes de vente provinciales](#) inclut tous les renseignements nécessaires afin d'assurer le respect des accords de réciprocité fiscale (ARF) et les ententes intégrées globales de coordination fiscale (EIGCF) par les agents de négociations des contrats. L'[appendice C](#), de la même politique, fournit également des détails sur les ARF et EIGCF par province et territoire. Les agents de négociation des contrats devraient également voir la [Politique relative à l'application de la taxe de vente sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée dans les ministères et organismes du gouvernement du Canada](#).

Les provinces et territoires sont groupés de la manière suivante :

- a) Les provinces qui n'ont pas signé de convention fiscale réciproque sont considérées comme « ne prenant pas part ». À l'heure actuelle, seules les provinces de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick ne prennent pas part.
- b) Une province non participante est une province qui n'a pas signé d'EIGCF. À l'heure actuelle, toutes les provinces et tous les territoires sont non participants, à l'exception du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador (provinces participantes).
- c) La TVP est payée par les sociétés d'État dans les provinces non participantes, excepté en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, où il n'y a pas de TVP.
- d) Les ministères fédéraux paient la taxe de vente harmonisée (TVH) et les taxes accessoires, et remboursent la taxe sur les achats faits par un tiers dans les provinces participantes.
- e) Lorsque les ministères fédéraux et les sociétés d'État sont le fournisseur, ils doivent imputer, percevoir et remettre la TVH lorsque les produits ou services sont livrés dans une province participante.

6D.450 (2003-05-30) Les ARF ne s'appliquent pas aux sociétés d'État, et celles-ci doivent payer les TVP sur les achats qu'elles effectuent et qui doivent être livrés ou consommés dans les provinces prenant part, sur la même base que les sociétés du secteur privé. Les sociétés d'État ne peuvent pas se servir des numéros de licence ou des certificats dans les ARF. La TVH est payée dans les provinces participantes.

Certaines sociétés d'État possèdent leur propre licence de TVP particulière, ce qui leur permet d'acheter des produits et services, pour leur propre usage, sans avoir à payer de TVP au moment de l'achat.

6D.451 (2002-05-24) Les personnes qui vendent aux ministères fédéraux ne peuvent pas communiquer les numéros de licence du gouvernement fédéral à leurs propres fournisseurs.

6D.452 (2003-05-30) L'agent de négociation des contrats doit porter une attention aux points suivants :

- a) **taxes accessoires** : le gouvernement fédéral a convenu de payer certaines taxes accessoires provinciales. Ces taxes s'appliquent à des produits ou services spécifiques et leur application varie d'une province à l'autre.

En outre, les ministères rembourseront aux tiers la TVP payée sur les produits ou services achetés au nom d'un ministère ou au cours de déplacements liés au travail (voir [l'annexe 6.12](#) - Paiement des taxes provinciales par le gouvernement du Canada).

- b) **taxes sur les carburants** : les carburants liquides peuvent être taxés dans certaines provinces en vertu de la taxe provinciale sur les carburants ou en vertu de la taxe provinciale sur les ventes au détail, selon l'utilisation finale qui en est faite. Dans certaines circonstances, le carburant liquide peut être exempté de la taxe provinciale.
- c) **marchés de construction** : dans tous les marchés attribués pour la construction ou la réparation d'un immeuble ou d'une structure, l'entrepreneur est censé être le consommateur de tous les matériaux utilisés. L'entrepreneur n'est habituellement pas enregistré comme fournisseur, et il doit payer la taxe sur les achats de matériaux. La TVP est un élément de coût pris en charge par l'entrepreneur, et ce coût est inclus, comme tel, dans le prix payé par TPSGC. Aucune autre TVP n'est imposée sur la transaction entre l'entrepreneur et TPSGC.

Les marchés de construction ne doivent pas combiner «biens immeubles» et «biens

meubles corporels». Si cela est inévitable, l'utilisation des numéros de licence ne s'applique qu'à l'acquisition de l'élément «bien meuble corporel» du besoin.

Dans les marchés portant sur la fourniture et l'installation d'équipement qui demeure indépendant et qui est ajouté à un immeuble ou à une structure à des fins autres que pour assurer un service direct à cet immeuble ou à cet édifice, la TVP ne doit pas être comprise dans le prix du marché et le numéro de licence ou de certificat doit être indiqué dans le marché. Au Nouveau-Brunswick, ces marchés sont traités comme des marchés de biens immeubles et, par conséquent, sont assujettis à la procédure indiquée au paragraphe précédent.

Taxes de vente, d'utilisation et sur les biens personnels des États (Etats-Unis)

6D.456 (1994-06-23) Les articles exportés des États-Unis par l'acheteur sont admissibles à une exonération des taxes de vente et d'utilisation des États. On doit s'assurer que ces achats ne sont pas taxés par erreur. (Voir [7E.617.](#))

6D.457 (1994-06-23) On doit porter une attention particulière lorsque l'on traite avec l'État de la Californie, qui impose des taxes de vente et d'utilisation, ainsi que des taxes sur les biens personnels, auxquelles peuvent être assujettis les achats de TPSGC. (Voir [7E.621.](#))

Dans les présentes procédures, l'État de la Californie est mis en évidence à cause de ses exigences très rigoureuses en matière de taxes. Les agents de négociation des contrats doivent se prémunir contre des exigences semblables des autres états.

6D.458 (1994-06-23) Le vendeur perçoit les taxes de vente et d'utilisation de la Californie auprès de l'acheteur et, le cas échéant, l'agent de négociation des contrats doit s'assurer que le contrat prévoit le paiement de ces taxes. Les articles assujettis à la taxe de vente ne le sont pas à la taxe d'utilisation.

6D.459 (2003-12-12) Les articles exportés de l'État par l'acheteur sont exonérés des taxes de vente et d'utilisation de la Californie mais, étant donné que la loi californienne précise exactement ce que constitue une exportation, les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que les achats effectués en Californie sont bien considérés comme des exportations par l'État.

Par exemple, les biens ne sont pas toujours sujets à la taxe si :

- a) *ils sont livrés en Californie franco transporteur (...lieu précisé) avec passation de titre à la livraison, et sont expédiés hors de la Californie; ou*
- b) *il y a passation de titre à la livraison et si les biens sont livrés par le vendeur à un transporteur au service de l'acheteur (p. ex., s'ils sont pris en charge par les Forces armées canadiennes) et sont expédiés hors des États-Unis.*

6D.460 (1994-06-23) La taxe de la Californie sur les biens personnels est fixée pour les travaux en cours, les travaux finis et les articles en dépôt, dont le titre est dévolu à TPSGC ou à l'entrepreneur, et qui se trouvent en Californie à midi le premier lundi de mars de chaque année. Il importe peu que ces articles fassent l'objet d'un contrat à prix fixe ou à frais remboursables.

6D.461 (1994-06-23) Les agents de négociation des contrats doivent entériner la façon dont les entrepreneurs de la Californie facturent la taxe sur les biens personnels dans les contrats de TPSGC. Si la taxe est facturée comme coût direct imputable au contrat de TPSGC, aucun coût indirect ne devrait être imputé au contrat, et aucun frais général ne devrait être appliqué à ce coût direct.

6D.462 (1994-06-23) Il faut également porter une attention toute particulière lorsqu'il est prévu des paiements anticipés ou des acomptes. Quand le titre de propriété passe à l'acheteur, il est possible que la taxe californienne soit payable - et l'État peut considérer que le transfert de titre s'est fait lorsque de tels paiements ont été effectués. Les contrats devraient stipuler qu'il n'y aura pas de transfert de titre tant que les biens ne seront pas livrés.

Relations employeur/employé

6D.468 (2003-12-12) Lorsqu'il passe un marché portant sur les services de particuliers, notamment des services de travail temporaire, l'agent de négociation des contrats doit examiner attentivement la situation afin de ne pas créer de relations employeur-employé pouvant être incompatibles avec la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et les principes de droit coutumier en matière de relations d'employeur à employé.

La conclusion de marchés de services avec d'anciens fonctionnaires et de marchés de services temporaires est régie par des modalités spéciales. Voir [6D.477](#) pour les modalités s'appliquant aux anciens fonctionnaires et la [section 9H](#) pour les marchés de services temporaires.

6D.469 (2003-12-12) Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que les marchés de services et les marchés assortis d'un composant portant sur des services n'entraîneront pas l'établissement d'une relation employeur/employé entre le personnel de l'entrepreneur et l'État. Les actions des parties en cause durant l'exécution du marché doivent aussi être considérées.

6D.470 (2004-05-14) Des critères aux fins d'évaluer s'il y a relation employeur-employé ont été établis par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et par le jugement des tribunaux en la matière. Pour déterminer s'il existe des relations employeur-employé, demander un avis juridique ou consulter l'ARC, qui fournit des documents d'information comme la publication RC4110, intitulée « [Employé ou travailleur indépendant?](#) ». En cas d'incertitude, le marché doit être signé à un niveau supérieur à celui du fonctionnaire qui approuverait normalement la passation initiale du marché.

Un avis juridique devrait être demandé lorsqu'il est difficile pour l'agent de négociation des contrats de déterminer si un marché est un marché de services ou un contrat d'emploi (c.-à-d. que le statut d'emploi n'est pas facile à déterminer). Il revient en dernier lieu à l'autorité contractuelle de veiller à ce que les marchés ne créent pas de relations employeur-employé.

6D.471 (1994-06-23) Le client est chargé de s'assurer qu'une relation employeur/employé ne s'établit pas au cours de l'exécution du marché.

Anciens fonctionnaires

6D.477 (1996-01-01) Il faut veiller à ce que les marchés adjugés à d'anciens fonctionnaires touchant une pension puissent résister à l'examen public le plus rigoureux, et démontrer que les deniers publics sont dépensés selon le principe de l'équité. (Voir [6D.482](#) et [7A.095](#).)

«Anciens fonctionnaires» se définit comme suit :

- un individu;
- un individu qui s'est incorporé;
- une société constituée d'anciens fonctionnaires;
- un droit de propriété exclusif ou une entité dont l'individu touché détient des intérêts majeures dans l'entité.

Délai d'attente suite à la mise à la retraite

6D.478 (1996-01-01) Lorsque les dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat et/ou du Code de la Fonction publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat sont applicables, il faut respecter un délai d'attente, normalement d'un an, suite à la mise à la retraite avant de conclure un marché de services avec un ancien fonctionnaire. Dans le cas d'anciens ministres, le délai d'attente prescrit est de deux ans.

Le délai d'attente ne s'applique pas aux anciens membres de Forces armées et de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC).

Le délai d'attente, suite à une mise à la retraite, ne s'applique pas aux contrats adjugés en régime de concurrence.

Approbation du Conseil du Trésor

6D.479 (1996-06-03) Le **CT doit accorder son approbation** si la valeur totale d'un marché d'anciens fonctionnaires touchant une pension (modifications incluses) dépassent :

- a) 100 000 \$, dans le cas d'un marché concurrentiel;
- b) 25 000 \$, dans le cas d'un marché non concurrentiel.

Le CT doit accorder son approbation si les modifications aux marchés avec d'anciens fonctionnaires augmentent la valeur totale cumulative du marché à plus de 100 000 \$ (concurrentiel) ou 25 000 \$ (non concurrentiel).

6D.481 (199-12-13) En ce qui a trait aux marchés non concurrentiels avec d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui se sont retirés depuis moins d'un an, il faut utiliser la formule de réduction des honoraires qui suit pour négocier les honoraires maximums à verser pour le nombre de jours qui reste à la période d'attente d'un an.

$$Q = ((T+A)/260) - (P/260)$$

Q = taux maximal quotidien;

T = niveau actuel de traitement maximal que touchait l'ancien fonctionnaire, ou le coût salarial estimatif d'exécution du travail par un fonctionnaire compétent;

A = coût des avantages sociaux habituels, 30 p. 100;

P = la pension reçue pendant une année.

Exemple : traitement maximale = 60 000 \$; avantages sociaux de 30 p. 100 du salaire;

pension après 35 ans de service = 42 000 \$ (60 000 \$ x 0,7);

taux quotidien = (60 000 + 18 000)/260 - 42 000/260 = 138,46 \$.

Aucune exception à l'application de cette formule ou au taux maximum permis ne sera faite sans l'approbation au préalable du CT.

Programmes de réduction des effectifs

6D.482 (1996-06-03) En plus des exigences relatives à la politique de réduction des honoraires contractuels visant les anciens fonctionnaires qui touchent une pension (voir [6D.481](#)), la somme à verser en honoraires professionnels aux anciens fonctionnaires, qu'ils touchent ou non une pension, aux membres des Forces canadiennes et aux membres de la GRC, qui ont reçu une somme forfaitaire à la suite de leur cessation d'emploi faisant partie d'un programme de réduction des effectifs, a été limitée pendant la période à laquelle s'applique le paiement forfaitaire.

Cette restriction touchant la somme à verser à titre d'honoraires professionnels vise les contrats de services adjugés, en régime concurrentiel ou non concurrentiel, à d'anciens fonctionnaires qui ont reçu une somme forfaitaire à la suite de leur cessation d'emploi dans le cadre d'un programme de réduction des effectifs. Cette restriction ne s'applique pas s'il ne s'agit pas de marchés passés avec d'anciens fonctionnaires.

Aux fins de la politique relative aux programmes de réduction des effectifs, la définition d'anciens fonctionnaires qui figure à la procédure [6D.477](#) comprend également les anciens membres des

Forces canadiennes et de la GRC.

Aux fins de la présente politique, la période d'application du montant forfaitaire qui est définie correspond à la période mesurée en semaines de travail à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi pour les fonctionnaires dont l'emploi a été aboli en raison des diverses initiatives de réduction des effectifs nécessaires au redressement des dépenses publiques. La période d'application du montant forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Afin de se conformer au divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique (voir [6D.482](#)), les clauses [A9103T](#) ou [A9104T](#) ainsi que les clauses [A9105C](#) et [A9106T](#) du guide des CCUA doivent être incluses dans toutes les invitations à soumissionner et tous les contrats de services pouvant nécessiter les services d'anciens fonctionnaires. Ces clauses obligent l'entrepreneur à mettre à la disposition de l'État tout détail sur la situation d'un individu relatifs aux montants de l'indemnité de départ volontaire et aux équivalents en temps, au paiement de pension et à son statut de propriétaire, de sorte que la politique sur la réduction des honoraires contractuels (voir [6D.481](#) et [6D.483](#)) puissent être appliquée, s'il y a lieu. En d'autres termes, les entrepreneurs particuliers et les employés d'entreprises qui présentent des soumissions pour les projets de marchés de l'État doivent être prêts à signer une renonciation à la protection de ces renseignements confidentiels.

- 6D.483 (1998-02-16) Pour les marchés avec d'anciens fonctionnaires qui ont reçu une somme forfaitaire, que les contrats soient attribués en régime concurrentiel ou non concurrentiel, l'entrepreneur ne peut recevoir, au total, des honoraires supérieurs à 5 000 \$ (TPS/TVH comprise) qui visent un ou plusieurs contrats **au cours de la période d'application du paiement forfaitaire**. Une fois le plafond de 5 000 \$ atteint, les honoraires pour tout contrat attribué à un ancien fonctionnaire touché doivent être réduits à zéro pour les semaines qui restent de la période d'application du paiement de forfaitaire. Des frais généraux raisonnables, comme des frais de déplacement, sont exclus du plafond de 5 000 \$ mais, en raison de la nature délicate de ces contrats, ces frais doivent faire l'objet d'un contrôle rigoureux. Les ministères et organismes **doivent faire approuver par le Conseil du Trésor** tous les contrats où d'anciens fonctionnaires touchés pourraient recevoir des honoraires qui dépasseraient 5 000 \$ au cours de la période d'application de leur paiement forfaitaire.
- 6D.484 (1996-01-01) La réduction des honoraires des marchés au cours de la période d'application du paiement forfaitaire vise tous les anciens fonctionnaires qui ont reçu un paiement forfaitaire à titre de prime de départ ou d'encouragement à la retraite, ce qui comprend d'anciens membres des Forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada.
- 6D.485 (1996-01-01) **Pour les marchés non concurrentiels**, l'application de l'actuelle politique de réduction, pour une période d'un an, des honoraires des marchés(voir [6D.481](#)) est retardée de sorte que cette période d'un an **ne commence que lorsque la période d'application du paiement forfaitaire se termine**. Cette exigence ne vise que les anciens fonctionnaires recevant une pension versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et indexée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*. L'exemption à l'actuelle politique de réduction des honoraires des marchés dont bénéficient les anciens membres des Forces armées et de la GRC est maintenue. (Voir [6D.478](#).)
- 6D.486 (1996-01-01) Quand un ancien fonctionnaire travaille en tant qu'employé d'une entreprise établie qui passe un marché avec le gouvernement, ou est un sous-traitant de cette dernière, les restrictions relatives aux honoraires des marchés (voir [6D.482](#)) ne s'appliquent pas.